

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DE DOLE**  
**EXTRAIT**  
**du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du**  
**Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE**

La Vice-présidente du Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale de DOLE  
certifie que la présente délibération a été  
affichée aux lieux accoutumés le : 07/07/2022

Date de convocation : 17 juin 2022  
Nbre de membres du C.A. en exercice : 17  
Nbre de membres présents : 12  
Nbre de membres votants : 16

SEANCE DU : **VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Présidente : Frédérique DRAY  
Secrétaires : Jacqueline MANGIN, Laurent CONREUX

Présents : Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN-MAITENAZ  
Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle,  
BUSSIÈRE Pierrette, DEJEUX Jacqueline,  
GRAVIER Maria-Del-Mar  
MM CUINET Jean-Pierre, DRUET Timothée,  
MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusé avec procuration de vote :

M GAGNOUX Jean-Baptiste à Mme DRAY Frédérique  
M GOMET Nicolas à M DRUET Timothée  
Mme GRUET Justine à Mme ANTOINE Patricia  
Mme NICOLET Joelle à Mme GIROD Isabelle

Excusés sans procuration de vote :

M CIGLIA Fabrice

N : 22.06.29.21

**OBJET : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE  
SANTE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la  
Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique commun en date du 3 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°21.09.12.35 du 09 décembre 2021 relative à la mise  
en place de la participation au financement de la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations  
de protection sociale complémentaire destinés à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires  
de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique commun en date du 17 juin 2022,

L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et l'ordonnance précitée prévoient le principe de  
participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection  
sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics.

Pour les employeurs territoriaux, l'obligation de la participation au financement de la prévoyance entre  
en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et celle de la complémentaire santé au plus tard le  
1<sup>er</sup> janvier 2026.

Concernant la participation au financement de la prévoyance, la collectivité a déjà délibéré le 16 décembre 2019 – délibération n°19.16.12.970 ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un montant mensuel de 10 euros est versé à chaque agent présent depuis six mois au moins dans la collectivité. Le décret fixant le montant mensuel minimum à verser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'étant pas encore publié, il conviendra, si nécessaire, d'établir une nouvelle délibération afin de présenter le nouveau montant de cette participation.

Concernant la participation au financement de la complémentaire santé, la collectivité a délibéré le 9 décembre 2021 afin de mettre en place le financement de la complémentaire santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour un versement mensuel de 15 euros à chaque agent dont le contrat auprès d'un organisme est labellisé.

Cependant, afin de suivre le dispositif appliqué aux agents de l'Etat, il est proposé de verser la participation de 15 euros aux agents bénéficiant d'un contrat de complémentaire santé établi auprès de tout organisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Seul un justificatif d'adhésion émanant de l'organisme de complémentaire santé sera demandé. L'agent, dont le conjoint bénéficie d'une participation financière de son employeur et qui est couvert par ce contrat, devra justifier qu'aucune participation financière n'est versée pour son compte.

Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat dans la collectivité d'une durée supérieure à six mois, sans discontinuité.

Ce montant sera réévalué lorsque le décret définissant le montant minimum sera publié. Si nécessaire, une nouvelle délibération sera alors rédigée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour un versement mensuel de 15 euros,
- **PRECISE** que l'agent, dont le conjoint bénéficie d'une participation financière de son employeur et qui est couvert par ce contrat, devra justifier qu'aucune participation financière n'est versée pour son compte,
- **PRECISE** que la participation est versée à chaque agent présent depuis plus de six mois ou bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure à six mois sans discontinuité dans la collectivité ; chaque agent devra alors produire annuellement un justificatif d'adhésion,
- **PREVOIE** les crédits correspondants chaque année au budget – chapitre 012.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

\* Sous-préfecture ;      \* RH ;      \* C.C.A.S. (2) ;      \* Trésorerie Principale ;

Pour extrait certifié conforme.

La Vice-présidente du C.C.A.S.,

**Frédérique DRAY**

